



### Actifs salariés du secteur privé

Tableaux d'exemples de prise en charge au 01/01/2024 des garanties incapacité/invalidité/décès en vigueur

(Tous les montants exprimés sont bruts de prélèvements sociaux)

Profil type retenu -Salarié (à temps plein) -36 ans, marié, 1 enfant (12 ans) -Ancienneté professionnelle : 2 ans -Salaire brut de référence perçu au cours des 12 derniers mois : 24 000€ soit 2 000€/mois -Salaire journalier de référence : 65,75 € (2000/91,25) -Salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité : 22 000 € -Accord de prévoyance conclu par la branche professionnelle
--

### GARANTIE : HOTELS CAFES RESTAURANTS

Ce document présente des exemples de prise en charge par l'Assurance maladie, et par votre contrat de prévoyance selon le niveau de couverture garantie. Ils ne correspondent pas forcément à votre situation, mais ils vous permettent de comprendre et de comparer les tableaux de garantie. Ils ne peuvent se substituer aux documents contractuels qui seuls engagent votre employeur et/ou votre organisme assureur.

Pour plus de renseignements, consultez la notice d'information de votre contrat.

A noter que les garanties souscrites par l'employeur doivent être au moins équivalentes à celles prévues par la convention collective si un accord de prévoyance a été conclu par votre branche professionnelle.

Régime obligatoire Sécurité sociale <sup>1</sup>	Régime de prévoyance complémentaire		Total		
Décès					
Capital décès Sécurité sociale <sup>2</sup>	Obligations convention collective (le cas échéant)	Garantie de contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur <sup>3</sup>		Capital décès Sécurité sociale + capital décès régime de prévoyance	
Montant du capital décès forfaitaire revalorisé chaque année	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de décès	<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant du capital décès choisi contractuellement par l'employeur</li> <li>Montant du capital décès quelle que soit la situation familiale de l'intéressé au jour du décès</li> <li>Prestations servies au bénéficiaire du contrat désigné ou défini par la clause</li> </ul>			
	Convention collective HCR avec socle minimal de garanties :	<b>Montant de capital décès</b>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Capital décès égal à 150% du salaire de référence</li> </ul>	Exemple 1 : Non Cadre F1	Exemple 2 : Cadre F1	Total exemple 1	Total exemple 2
3 738 €	Capital décès minimal : → 150% x 24 000€ = 36 000€	150% du salaire de référence 36 000 €	300% du salaire de référence 72 000 €	39 738 €	75 738 €

1) Ces montants sont spécifiques aux affiliés à la Sécurité sociale. Les prestations peuvent différer pour des affiliés à des régimes obligatoires autres tels que la MSA par exemple.

2) Versements par l'Assurance maladie obligatoire soumis à conditions.

3) Ces garanties sont accordées sous réserve de limitations et exclusions de garantie (ex : pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit par l'employeur.

Régime obligatoire Sécurité sociale <sup>1</sup>	Régime de prévoyance complémentaire		Total		
Rente éducation					
Sécurité sociale	Obligations convention collective (le cas échéant)	Garantie de contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur <sup>3</sup>		Rente éducation régime de prévoyance	
La Sécurité sociale ne prévoit pas de rente éducation en cas de décès du salarié	<ul style="list-style-type: none"> <li>La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de rente éducation en cas de décès d'un parent assuré</li> <li>Convention collective HCR avec socle minimal de garanties :               <ul style="list-style-type: none"> <li>Jusqu'au 8<sup>ème</sup> anniversaire, rente annuelle de 12% du salaire de référence pour chaque enfant</li> <li>Du 8<sup>ème</sup> jusqu'au 18<sup>ème</sup> anniversaire (ou 26<sup>ème</sup> anniversaire si poursuite d'études), rente annuelle de 18% du salaire de référence</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant de la rente éducation et périodicité de son versement définis contractuellement par l'employeur</li> <li>Conditions d'âges des enfants (possibilité de prévoir des paliers)</li> </ul>			
		<b>Montant de la rente éducation</b>			
		Exemple 1 : Non Cadre F1	Exemple 2 : Cadre F1	Total par enfant - exemple 1	Total par enfant - exemple 2
	Rente annuelle minimale : → 12% x 24 000€ = 2 880€ par an jusqu'à 8 ans → 18% x 24 000€ = 4 320€ par an de 8 à 18 ans (ou 26 ans si poursuite d'études)	2 880,00 € 4 320,00 €	2 880,00 € 4 320,00 €	2 880,00 € 4 320,00 €	2 880,00 € 4 320,00 €

Régime obligatoire Sécurité sociale <sup>1</sup>	Régime de prévoyance complémentaire		Total		
Frais d'obsèques					
Sécurité sociale	Obligations convention collective (le cas échéant)	Garantie de contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur <sup>3</sup>		Frais d'obsèques régime de prévoyance	
La Sécurité sociale ne prévoit pas de remboursement des frais liés à l'obsèques en cas de décès du salarié	La convention collective peut prévoir un montant forfaitaire destiné au financement des obsèques du salarié ou de ses ayants droit.  Convention collective HCR socle ne prévoit pas cette garantie (généralement basée sur le PMSS <sup>4</sup> )	Montant défini contractuellement par l'employeur			
		<b>Montant frais d'obsèques</b>			
			Exemple 1 : Non Cadre F1	Exemple 2 : Cadre F1	Total exemple 1
	Pas de forfait obsèques minimal	-	-	-	-

4) PMSS (plafond mensuel de la Sécurité sociale) au 01/01/2024 : 3 864€

Régime obligatoire Sécurité sociale <sup>1</sup>	Régime de prévoyance complémentaire		Total		
Invalidité Exemple maladie ou accident dans le cadre de la vie privée <sup>5</sup> Avec indemnisation sans reprise d'activité					
Pension invalidité Sécurité sociale <sup>1</sup>	Obligations convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur <sup>3</sup>		Pension d'invalidité Sécurité sociale + rente invalidité organisme assureur	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Calcul de la pension de la Sécurité sociale en % sur la base du salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité dans la limite du PASS<sup>6</sup></li> <li>% du salaire calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la Ss après examen de l'assuré<sup>7</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière d'invalidité. Convention collective HCR avec socle minimal de garanties</li> <li>Invalidité permanente suite à maladie ou accident de la vie privée :               <ul style="list-style-type: none"> <li>Invalidité 1re catégorie : 45% du salaire de référence</li> <li>Invalidité 2e catégorie : 70% du salaire de référence</li> <li>Invalidité 3e catégorie : 70% du salaire de référence</li> </ul> </li> <li><i>Salaire de référence convention collective = salaire perçu par le salarié au cours des 12 mois civils précédant l'invalidité</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant de la rente invalidité<sup>8</sup> déterminée contractuellement en fonction du taux d'invalidité déterminé par le médecin expert<sup>9</sup></li> <li>Garantie en complément de la Sécurité sociale ou sous déduction de la Sécurité sociale</li> </ul>		Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail.  <b>Total par mois (hypothèse salaire de référence avant invalidité de 2 000€)</b>	
		<b>Hypothèse taux invalidité déterminé par l'expert de l'assureur : 70%</b>			
		<b>Montant de la rente</b>			
		Exemple 1 : Non Cadre F1	Exemple 2 : Cadre F1		
		Montant de la rente, sous déduction des prestations brutes de CSG/CRDS versées par la Sécurité sociale, versée à terme échu, par quarts trimestriels	Montant de la rente, sous déduction des prestations brutes de CSG/CRDS versées par la Sécurité sociale, versée à terme échu par quarts trimestriels		
En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité sociale : → 50% x 22 000€ = 11 000€/an → 11 000€/12 = 916€/mois	Pension invalidité catégorie 2 convention collective HCR socle : → 70% x 24 000€ = 16 800€/an → 16 800€ / 12 = 1 400€ / mois	70% du salaire de référence → 16 800€ / an → 1 400€ / mois	80% du salaire de référence → 19 200€ / an → 1 600€ / mois	Montant totale de la rente mensuelle 916€ + 1400 € soit <b>2 316,00 €</b>	Montant totale de la rente mensuelle 916€ + 1600 € soit <b>2 516,00 €</b>

5) Un accident du travail ou une maladie professionnelle entraînent un processus d'indemnisation différent de la part de la Sécurité sociale.

6) PASS (plafond annuel de la Sécurité sociale) au 01/01/2024 = 46 368 €

7) CAT 1 : invalides capables d'exercer une activité rémunérée ; CAT 2 : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ; CAT 3 : invalides absolument incapables d'exercer une profession et se trouvant en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (majoration pour tierce personne revalorisée chaque année).

8) Conditions requises pour versement de la rente invalidité par l'organisme assureur : reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité sociale.

9) Les décisions de l'organisme assureur peuvent différer de celles de la Sécurité sociale.

Régime obligatoire Sécurité sociale <sup>1</sup>	Régime de prévoyance complémentaire			Total			
	<b>Incapacité</b> Exemple maladie ou accident dans le cadre de la vie privée <sup>5</sup> Avec durée arrêt de travail de 120 jours						
Indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS) <sup>1</sup>	Obligations légales de l'employeur 1 <sup>er</sup> niveau	Obligations convention collective (le cas échéant) 2 <sup>ème</sup> niveau	Garantie de contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur <sup>3</sup> 3 <sup>ème</sup> niveau		Indemnité journalière Sécurité sociale + complément légal employeur + indemnité journalière complémentaire assureur		
Montant IJSS égal à 50% du salaire journalier de base <sup>10</sup>  Salaire pris en compte plafonné à 1,8 fois le montant du Smic en vigueur, lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt de travail  Versement des IJSS à partir du 4 <sup>ème</sup> jour (délai de carence de 3 jours) <sup>11</sup>	Obligation légale de maintien de salaire par l'employeur <sup>12</sup>  Indemnités versées sous certaines conditions <sup>13</sup>  Délai de carence de 7 jours  Mesure légale selon l'ancienneté :  90% du salaire pendant 30 jours puis 66,66% pendant 30 jours	Si la convention collective prévoit des <b>mesures plus favorables que les dispositions légales (1<sup>er</sup> niveau)</b> , les dispositions de la convention s'appliquent.  Convention collective HCR avec socle minimal de garanties :  70% du salaire brut de références déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale  indemnisation intervenant à l'issue d'une franchise de 90 jours d'arrêt de travail continu	<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant de l'indemnité journalière complémentaire (IJC) versée par l'assureur, déterminée dans le contrat de prévoyance souscrit par l'employeur</li> <li>Montant pouvant s'exprimer <b>en complément de la Sécurité sociale</b> ou <b>sous déduction de la Sécurité sociale</b></li> </ul>		Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail		
			<b>Taux de garantie au choix de l'employeur</b>		<b>Total par jour d'arrêt de travail</b>		
			<b>Franchise au choix de l'employeur</b>	Exemple 1 : Non Cadre F1	Exemple 2 : Cadre F1	Total exemple 1	Total exemple 2
				Prestations versée sous déduction de la Sécurité sociale ainsi que la part éventuelle de salaire maintenue par l'employeur	Prestations versée sous déduction de la Sécurité sociale ainsi que la part éventuelle de salaire maintenue par l'employeur	Total IJ - exemple 1 en €/jour pendant 120 jours	Total IJ - exemple 2 en €/jour pendant 120 jours
Salaire journalier de base = (2 000 x 3) / 91,25 = 65,75€  IJSS = 50% x 65,75, soit 32,87 à compter de J4	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>J8 à J37</b> : maintien à 90% (IJSS incluses) → IJ complémentaire = (90% x 65,75) – 32,87 = 26,30€</li> <li><b>J38 à J67</b> : maintien à 66,66% (IJSS incluses) → IJ complémentaire = (66,66% x 65,75) – 32,87 = 10,96€</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>J91 à J120</b> : maintien à 70% → IJ complémentaire = (70% x 65,75) – 32,87 = 13,16€</li> </ul>	<b>Franchise 1</b>  90 jours	70% du salaire annuel brut pendant jusqu'à la fin de l'arrêt de travail (70% x 65,75) – 32,87 = 13,16€	80% du salaire annuel brut pendant jusqu'à la fin de l'arrêt de travail (80% x 65,75) – 32,87 = 19,73€	J1 à J3 : 0€ J4 à J7 : 32,87€ J8 à J37 : 32,87€ + 26,30€ J38 à J67 : 32,87€ + 10,86€ J68 à J90 : 32,67€ J91 à J120 : 32,37€ + 13,16€	J1 à J3 : 0€ J4 à J7 : 32,87€ J8 à J37 : 32,87€ + 26,30€ J38 à J67 : 32,87€ + 10,86€ J68 à J90 : 32,67€ J91 à J120 : 32,37€ + 19,73€
Salaire journalier de base = (2 000 x 3) / 91,25 = 65,75€  IJSS = 50% x 65,75, soit 32,87 à compter de J4	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>J8 à J37</b> : maintien à 90% (IJSS incluses) → IJ complémentaire = (90% x 65,75) – 32,87 = 26,30€</li> <li><b>J38 à J67</b> : maintien à 66,66% (IJSS incluses) → IJ complémentaire = (66,66% x 65,75) – 32,87 = 10,96€</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>J91 à J120</b> : maintien à 70% → IJ complémentaire = (70% x 65,75) – 32,87 = 13,16€</li> </ul>	<b>Franchise 2</b>  -	Taux de garantie - Exemple 1  -	Taux de garantie - Exemple 2  -	Total IJ - exemple 1 en €/jour pendant 120 jours  -	Total IJ - exemple 2 en €/jour pendant 120 jours  -
			Option proposée par l'organisme assureur (facultatif)		Total avec option		

10) Salaire journalier de base : total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25. Dans cet exemple : revenu mensuel brut des 3 derniers mois = 2000€

11) Il existe des exceptions au délai de carence (ex : arrêt de travail dû à une affection de longue durée).

12) L'obligation légale de l'employeur peut être assurée dans certains cas par un organisme assureur.

13) Conditions définies dans le Code du travail (ex : ancienneté du salarié).